

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n°2014-xx du modifiant la nomenclature des installations classées et la partie réglementaire du code de l'environnement

NOR

Public : *Exploitants d'installations de stockage de déchets inertes*

Objet : *Modification de la rubrique 2760 au sein du décret de nomenclature*

Entrée en vigueur : *Le 1^{er} janvier 2015*

Notice : *Le décret a pour objet de supprimer la procédure d'autorisation spéciale définie à la section 6 chapitre 1er titre IV du Code de l'environnement et de créer, à la place, un régime d'enregistrement pour les installations de stockage de déchets inertes par la création de la sous-rubrique 2760-4.*

Références : *Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau de l'annexe I au présent décret pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mai 2015 puis conformément à l'annexe II au présent décret à partir du 1^{er} juin 2015.

Article 2

Les articles R541-65 à R541-75 du code de l'environnement sont abrogés.

Article 3

L'article R512-46-21 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« Les enregistrements relatifs aux installations de carrières et de stockage de déchets inertes sont délivrés pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions de remise en état du site. Concernant les installations de stockage de déchets inertes, les enregistrements fixent également une quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible sur site et le type de déchets inertes admissibles sur site en utilisant les codes déchets de l'annexe II de l'article R541-8 du présent code ».

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

ANNEXE I

Rubrique modifiée

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C	Rayon
2760	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720.		
	1. Installations de stockage de déchets dangereux	A	2
	2. Installations de stockage de déchets non dangereux	A	1
	4. Installations de stockage de déchets inertes	E	

ANNEXE II

Rubrique modifiée

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C	Rayon
2760	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720. 1. Installations de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 3..... 2. Installations de stockage de déchets non dangereux 3. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique a) supérieure à 200 t b) inférieure ou égale à 200 t..... 4. Installations de stockage de déchets inertes	 A A AS A E	 2 1 2 2